



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 42503

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions du décret no 90-1083 du 3 décembre 1990 relatif aux conditions d'attribution du macaron « Grand Invalide Civil ». Ce macaron, qui permet notamment à son titulaire ou à son accompagnateur d'utiliser les places de stationnement spécialement réservées et aménagées, n'est délivré qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, c'est-à-dire à celles dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100. Or certaines personnes ont un handicap physique réduisant de manière importante leur capacité de déplacement à pied sans que leur taux d'invalidité n'atteigne 80 p. 100 et elles ne peuvent prétendre à l'obtention du macaron puisqu'elles ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité. Ces personnes peuvent ainsi être lourdement pénalisées, en particulier dans leur activité professionnelle. Avoir tout simplement la possibilité de garer son véhicule à proximité des lieux où l'on doit se rendre permettrait à plus d'une personne ayant de réelles difficultés à se déplacer à pied de conserver son travail ou de retrouver plus facilement un travail. La possibilité offerte à ces personnes d'obtenir la carte « station debout pénible » ne résoud que partiellement le problème en cas d'utilisation des transports en commun. Il reste entier en cas d'utilisation de la voiture individuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre pour les personnes qui se trouvent dans la situation décrite ci-dessus des mesures assouplissant les conditions d'attribution du macaron GIC ou qu'un macaron leur soit délivré ne permettant que le stationnement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne la nécessité d'élargir l'attribution du macaron « Grand invalide civil » (GIC) aux personnes titulaires de la carte verte portant la mention « station debout pénible ». Cette carte, instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, bénéficie aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % et pour lesquelles la station debout s'avère particulièrement pénible. Elle permet de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. La carte verte n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité au nombre desquels figure le macaron GIC. L'unique droit qui s'attache à la possession de ce macaron consiste à utiliser, dans les parcs de stationnement automobile, les places réservées aux véhicules des personnes handicapées. Conformément aux dispositions du décret no 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron GIC est accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied, ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Il est exact que la station debout peut s'avérer pénible pour certaines personnes handicapées, sans pour autant que l'invalidité qui les frappe entraîne un taux d'incapacité permanente égal à 80 %. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité. Différencier les conditions d'octroi d'un même avantage lui ferait perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence de la carte d'invalidité (et donc, à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %), le législateur a entendu l'attribuer exclusivement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap,

se trouvent dans une situation de grande dependance. Pour des raisons de coherence et d'equite, il importe que la decision de delivrance du macaron continue de s'appliquer a ces memes personnes qui sont precisement celles dont l'etat en justifie le benefice.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42503

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4567

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6211